



HAL
open science

Jean Moulin membre de la légion d'honneur

Jacques Aben

► **To cite this version:**

Jacques Aben. Jean Moulin membre de la légion d'honneur. Une journée particulière en hommage à Jean Moulin, ONaCVG et laboratoire CRISES, Nov 2023, Montpellier, France. hal-04421024

HAL Id: hal-04421024

<https://hal.science/hal-04421024>

Submitted on 27 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jacques Aben

Professeur émérite à l'université de Montpellier
Membre de CRISES, université Paul Valéry
Vice-président de la section de l'Hérault de la
Société des membres de la Légion d'honneur

Jean Moulin membre de la Légion d'honneur

Prologue : Jean Moulin membre de la légion d'honneur ?

Un tel titre peut aisément être perçu comme une iconoclastie, au moins pour tous ceux qui savent que Jean Moulin était membre de la Légion d'honneur, mais aussi pour tous ceux qui croient qu'un tel héros ne peut pas ne pas l'être. Pourtant, ces derniers oublient le sort de Simone Weil qui est restée complètement ignorée, jusqu'à ses 80 ans, par la machine à produire des légionnaires, malgré l'immensité des services qu'elle a rendus à la nation. Cette négligence avait fini par devenir tellement honteuse que le président de la république, grand maître de l'ordre, avait jugé nécessaire de modifier le code de la Légion d'honneur en 2008¹, pour permettre son entrée directement à la dignité de grand officier.

Alors pourquoi une telle question ? La réponse prendra la forme d'une anecdote. A la fin de l'année 2020, j'ai publié un ouvrage intitulé « Les légionnaires d'honneur de l'Hérault »². Il traite les cas des 4514 natifs de l'Hérault, qui sont entrés dans la Légion d'honneur depuis sa création et qui sont répertoriés dans la base numérique Léonore des archives nationales, donc décédés avant 1977³. En 2021, au sortir d'une réunion associative à la mairie de Béziers, je me suis trouvé face à la plaque apposée sur l'imposte en demi-cercle de l'une des portes d'accès, et sur laquelle est gravé : « A Jean Moulin, organisateur de la Résistance, héros et martyr, 1899-1943, sa ville natale ». Cette vision a été un véritable choc : Jean Moulin - LE Jean Moulin - était absent du livre, alors qu'il ne pouvait pas ne pas être membre de la Légion d'honneur. Heureusement, vérification faite, ce n'était pas le résultat d'une négligence de ma part, mais la conséquence malheureuse de l'absence du dossier « Jean Moulin » de la base Léonore. Or, lorsque le dossier d'un légionnaire mort avant 1977 est absent de la base, seul le hasard permet de penser à lui et de constituer une notice biographique par d'autres moyens. Et comme si cela ne suffisait pas, le dossier de la sœur bien aimée de Jean Moulin, Laure, résistante elle aussi, ne figure pas

¹ Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

² J. Aben, Les légionnaires d'honneur de l'Hérault, 2020

³ leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/. Cette date limite est liée à la construction de la base, et dans l'Hérault elle fixe la dernière nomination en 1963.

dans Léonore. Et plus on creuse et plus le caractère parcellaire de Léonore se confirme.

Pour aggraver encore le cas Moulin, le nom « Laure Moulin » est inconnu du site de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, mais fort heureusement, pas « Jean Moulin ». Une notice de l'onglet « Portraits de décorés » nous apprend que (sic) « Il fait chevalier de la Légion d'honneur en 1937 » et aussi que « Jean Moulin est fait officier de la Légion d'honneur à titre posthume par décret du 1^{er} octobre 1945 ». Donc un dossier « Jean Moulin » existe bien à la grande chancellerie, qui a bien voulu en fournir une copie par l'intermédiaire du général Laporte-Many, à l'époque directeur de cabinet du grand chancelier. Il est déjà très utile mais n'est pas exhaustif. Heureusement, il a été possible de compléter les informations qu'il comporte, grâce aux diverses pièces mises à disposition par M. Marcel Benoît, responsable du site jeanmoulin.fr, et par le service historique de la défense.

Restait à choisir une manière d'aborder ce sujet, au-delà du simple constat que Jean Moulin a bien été légionnaire d'honneur de son vivant, au grade de chevalier, et que sa mémoire a été enrichie d'un grade posthume d'officier. Si l'on laisse de côté les décorations elles-mêmes, ces « hochets de la République » dont Bonaparte a dit qu'ils « mènent les hommes », une institution destinée à récompenser les services rendus par des concitoyens n'existe que par les textes législatifs et réglementaires qui la créent et en assurent le fonctionnement hors de tout arbitraire - et qui d'ailleurs définissent aussi, évidemment, les hochets eux-mêmes. C'est donc bien à une étude des textes sous l'empire desquels Jean Moulin a été fait chevalier puis officier de la Légion d'honneur, que cet article sera consacré.

1 - Jean Moulin chevalier de la Légion d'honneur

La matricule de la Légion d'honneur est le document principal et essentiel de tout dossier de légionnaire, c'est elle qui détaille les grades obtenus ; les dates de leurs prises de rang ; les ministres sur le rapport desquels la proposition de nomination a été instruite par le conseil de la Légion d'honneur, puis validée par le chef de l'État, grand maître de l'ordre.

Celle au nom de Jean Moulin, qui porte le numéro d'ordre 216 580⁴, nous apprend qu'il a été nommé par un décret - sous-entendu, du président de la république (Albert Lebrun) - du 25 février 1937, pour prendre rang de la même date. C'est le ministre de l'air (Pierre Cot) qui a présenté le rapport, c'est-à-dire la proposition de nomination. La raison en est donnée par la qualité du bénéficiaire de la proposition : Jean Moulin était à ce moment-là le chef de cabinet dudit ministre. Certains voudront y voir une forme de népotisme, mais ce faisant ils oublieront que ce chef de cabinet ministériel était aussi préfet et que, par sa place dans l'organigramme de l'État, un préfet, qui plus est chef de cabinet d'un ministre, rend des services « distingués » comme l'on disait alors, ou « éminents » comme l'on dirait aujourd'hui, à la République. Une marque discrète « D43 », en haut à droite, et une mention explicite en bas de page, rappellent que Jean Moulin est mort en 1943, le 8 juillet.

Dans quelle mesure le droit en vigueur le 25 février 1937 a-t-il permis au conseil de la Légion d'honneur, de donner un avis favorable à la proposition formulée par Pierre Cot, et à Albert Lebrun de signer le décret de nomination ?

Le droit en vigueur, c'est d'abord le texte constitutif de la Légion d'honneur depuis sa dernière mise à jour. Il y a deux manières de l'identifier. Il est possible de remonter toute l'histoire législative et réglementaire de l'institution jusqu'à 1937, ou plus simplement de repérer le dernier texte réglementant l'ordre, qui y fait référence⁵. On pourra alors s'étonner que le décret du 18 février 1937 « relatif à la fourniture des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire » se réfère principalement au décret-loi du 16 mars 1852, donc signé 85 ans plus tôt, par le (seul) président de la Deuxième République, Louis-Napoléon Bonaparte. L'étonnement n'a pas lieu d'être car la législation fourmille de textes ayant un très grand âge, et la Légion d'honneur est une institution qui a, par nature, besoin d'une grande stabilité. Sur un plan anecdotique, ce décret rappelle justement que

⁴ Ce qui veut dire que jusqu'au 25 février 1937, 216 579 citoyens ou sujets français avaient été nommés dans la Légion d'honneur, qu'ils y aient été effectivement reçus ou non.

⁵ A ce propos, le site france-phaleristique.com, qui offre une liste des textes régissant la Légion d'honneur depuis l'origine est une véritable mine d'or, même s'il affirme être « non exhaustif ».

Louis-Napoléon n'a pas souhaité abroger l'ordonnance de Louis XVIII, en date du 26 mars 1816, qui adaptait à un régime devenu royal, la loi fondatrice du 19 juin 1802, promulguée par le premier consul.

Mais le plus important pour le présent est que ce texte dispose, contre la croyance de beaucoup, « La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les mérites *civils* et militaires ». Ainsi, les mérites « distingués » du préfet Moulin, haut fonctionnaire civil, lui permettaient bien d'entrer dans la Légion d'honneur.

Pourtant, il s'est trouvé un gouvernement républicain, le gouvernement de la défense nationale, ou gouvernement provisoire de la république, pour décréter, le 28 octobre 1870, à peine 54 jours après son installation :

« A l'avenir, la décoration de la Légion d'honneur sera exclusivement réservée à la récompense des services militaires et des actes de bravoure et de dévouement accomplis en présence de l'ennemi ».

Comme si, en pleine guerre contre la Prusse et après le désastre de Sedan, il n'y avait rien de plus urgent à faire que de réserver légalement la Légion d'honneur aux militaires. Et pourtant, en dehors du président du conseil, le général Trochu, ancien gouverneur militaire de Paris, tous les ministres étaient des civils. C'était d'autant plus déplacé et injuste qu'il existait d'autres solutions, consistant à suspendre les contingents de nominations en vigueur, le temps des hostilités, pour pouvoir honorer tous les militaires l'ayant mérité. Il aurait toujours été temps ensuite, de revenir à l'étiage du temps de paix et de résorber les excédents.

Fort heureusement pour Jean Moulin, la Troisième république défera ce que le gouvernement provisoire avait fait, en promulguant la loi du 25 juillet 1873 « sur les récompenses nationales », dont l'article 7 est ainsi libellé : « Le décret du 28 octobre 1870 sur la Légion d'honneur est abrogé. » et, pour faire bonne mesure, l'article 8 dispose que la violation de ce décret abrogé ne pourra être une cause d'annulation des nominations et promotions déjà acquises – deux précautions valent mieux qu'une.

Donc plus rien ne s'oppose à ce qu'une proposition ministérielle puisse être formulée au profit de ce civil particulier, à la condition qu'il remplisse les conditions exigées, en matière de durée minimale des services ou de caractère exceptionnel desdits services.

Il n'est pas si fréquent qu'un préfet, surtout en fonction de chef de cabinet ministériel, puisse commettre des « actions d'éclat », subir des « blessures graves » ou rendre des « services extraordinaires », aux

termes des articles 15 et 16 du statut de 1852. C'est donc bien à titre normal et non exceptionnel, que Jean Moulin a dû être nommé.

Dans ce cas, on pourrait aussi être surpris par la date du décret, 25 février 1937, alors que dans le décret de 1852, l'article 18 du titre III dispose : « Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1^{er} janvier et au 15 août ». Mais la Troisième République a très bien pu prendre des libertés à l'égard de ce que la Deuxième avait décrété.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est des nominations à titre normal, l'article 11 du statut dispose : « En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires ». S'il est présumé que, par essence, un préfet sert « avec distinction » - sans quoi il est révocable ad nutum au prochain conseil des ministres - il reste à vérifier si, au 25 février 1937, Jean Moulin avait bien effectué 20 ans de services.

On peut se douter que le décret de nomination répond positivement à cette question. Plus précisément, le temps qui lui a été décompté est de 20 ans et 2 mois, soit vraiment le minimum. Ce temps témoigne que les services effectivement rendus avaient été jugés particulièrement « distingués », car le plus souvent le temps d'attente est plus long.

D'ailleurs, sur 17 préfets nés dans l'Hérault, dont les noms figurent dans la base Léonore, l'âge moyen d'accès à la Légion d'honneur est de 45,7 ans, alors que Jean Moulin a été nommé à 37 ans, et il n'y en a que deux pour avoir été nommés plus précocement.

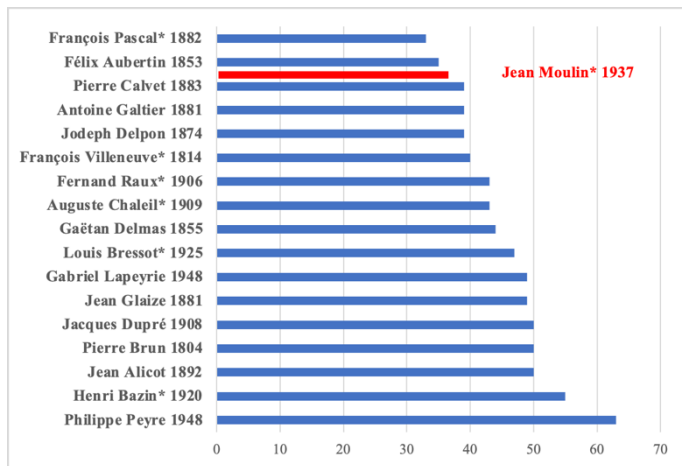
Si l'on disposait du mémoire de proposition signé par le ministre de l'intérieur, on connaîtrait en détail les services civils et militaires dont le cumul permet d'atteindre ces 20 ans, 2 mois. Faute de cela, il faut se fier aux diverses biographies disponibles, mais aussi formuler quelques hypothèses, et par là rechercher à quelle date le décompte des services a été arrêté pour la préparation du mémoire de proposition, et en déduire le temps nécessaire à l'obtention de la nomination.

Jean Moulin, qui a obtenu son baccalauréat en 1917, a eu la chance, « grâce à l'entregent de son père »⁶ ou « sur recommandation de son père »⁷, d'être recruté au cabinet du préfet de l'Hérault comme attaché,

⁶ Selon les termes de sa notice biographique dans Wikipedia

⁷ <https://www.jeanmoulin.fr/SousPrefet>, sachant que son père était alors conseiller général du 1^{er} canton de Béziers.

dès le 1^{er} septembre 1917, donc au tout début de ses études de droit⁸. Une note d'information signée par le préfet de l'Hérault, le 13 mai 1921, permet de penser que Jean Moulin a eu un lien continu à ce service jusqu'au 14 février 1922, soit en tout 4 ans, 5 mois et 14 jours.



Liste des préfets nés dans l'Hérault avec la date de nomination classés selon l'âge à la nomination ; l'étoile indique une promotion

Au cours de cette même période, Jean Moulin a aussi accompli des services militaires, puisqu'il a été mobilisé le 17 avril 1918, et démobilisé seulement le 1^{er} novembre 1919⁹. Il a donc cumulé 1 an, 6 mois et 14 jours de service militaire. S'agissant du temps de guerre on pourrait imaginer que ce chiffre serait compté double. Il n'en est rien, puisqu'aux termes des décrets des 27 septembre 1914, 23 décembre 1919 et 13 mai 1934¹⁰, les militaires qui sont restés « sur le pied de guerre » au cours d'une période comprise entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ne peuvent être crédités que de temps de campagne simples. Or il paraît acquis que Jean Moulin est resté « sur le pied de guerre », puisqu'il a été effectivement préparé au combat, mais a vu arriver l'armistice avant de pouvoir être envoyé au front.

⁸ Ce qui donne aussi une certaine idée de ce qu'était le baccalauréat en 1917 : une institution que personne n'aurait imaginé décrier.

⁹ C. Lévisse-Touzé, *Jean Moulin 1899-1943*, p.10

¹⁰ <https://combattant14-18.pagesperso-orange.fr/Pasapas/E407ZIZA.html>

Puisque le temps de service de Jean Moulin à la préfecture de l'Hérault n'a pas été interrompu par sa mobilisation, il dispose déjà d'un temps de services civil et militaire de 6 ans exactement au moment où il entre « pour de bon » dans la carrière préfectorale, licence en droit en poche, comme chef de cabinet du préfet de Savoie le 15 février 1922¹¹.

Il atteint donc les 20 ans fatidiques le 14 février 1936, de sorte que l'on peut fixer assez précisément la rédaction du mémoire de proposition deux mois plus tard, soit dans les jours suivant le 14 avril de cette même année. Cela prouve que l'effet « file d'attente » n'a pas joué contre lui et que c'est à la première présentation, que Jean Moulin a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par le président Albert Lebrun.

On est en droit aussi de postuler que la conclusion de l'enquête de moralité réglementaire n'a pas révélé de forfait à l'honneur susceptible de barrer la route de Jean Moulin, ce dont Pierre Cot s'est porté garant en signant son rapport.

Mais son entrée effective dans la Légion d'honneur a nécessité en outre la traditionnelle et réglementaire cérémonie de réception et de décoration par un membre de l'ordre ayant reçu délégation du grand chancelier. Il n'y a apparemment pas de document photographique relatant ce moment particulier et, curieusement, le procès-verbal qui en fait foi ne mentionne ni la date de l'acte ni le nom du délégué, tout juste sa signature qui n'est lisible que si on le connaît. Heureusement il existe la lettre écrite par Moulin au grand chancelier pour lui indiquer que « M. Pierre Cot, ministre de l'Air, a bien voulu accepter de procéder à ma réception... », ce que corrobore cette autre lettre, adressée au ministre par le grand chancelier, le général Nollet, pour lui annoncer l'arrivée prochaine de la délégation de pouvoirs qui lui est accordée.

La famille a affiché une croix de chevalier de la Légion d'honneur sur le site jeanmoulin.fr, mais avec cette mention surprenante « Légion d'honneur de Jean ou Laure Moulin »¹².

¹¹ Ici on pourrait aussi parler de népotisme, puisque Jean Moulin n'a pas passé de concours formel pour son recrutement, mais ce serait au bon sens du terme puisqu'il a été distingué et choisi par un préfet sous les ordres duquel il avait déjà travaillé.

¹² Consulté en juin 2023, c'était encore vrai le 8 juillet, date anniversaire de la mort de Jean Moulin. Depuis lors, M. Benoît a pu retrouver deux croix de chevalier marquées « 1870 », et l'une d'elle est inévitablement celle de Jean Moulin.

Là encore, la connaissance du droit en vigueur permet de démêler l'écheveau. En effet, la dernière modification de la forme de la croix de la Légion d'honneur avant la décoration de Jean Moulin, est celle décidée par le gouvernement provisoire de la république, dans un décret du 8 novembre 1870. Elle consiste à remplacer le visage d'Henri IV par celui de la République et à inscrire autour : « République française 1870 », ainsi qu'à remplacer la couronne royale servant de bélière, par une couronne de chêne et laurier. Or la croix en question est certes conforme à ce dispositif, mais à un détail près, la date 1870 ne s'y trouve pas. L'explication vient de ce que cette croix est en fait postérieure à 1951, puisque le décret n° 51-298 du 27 février 1951 « portant modification des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire » dispose : « Les croix et plaques de la Légion d'honneur et les Médailles militaires mises en fabrication après la publication du présent décret ne comporteront plus l'inscription '1870' ». C'est donc que la croix affichée sur le site, où l'on voit une étoile en lieu et place de 1870, est celle de Laure et non celle de Jean.



A gauche le modèle 1951, à droite le modèle 1870

Un dernier élément vient conclure traditionnellement le processus de création d'un légionnaire, l'envoi du brevet signé du grand maître, attestant l'appartenance à la Légion d'honneur.

Ce brevet a été institué tardivement, par le sénatus-consulte du 26 février 1806, comme conséquence de la volonté de Napoléon d'octroyer aux légionnaires le privilège d'appartenir aux collèges électoraux de département ou d'arrondissement en fonction de leur grade dans la Légion d'honneur. En effet, la présentation d'une preuve de la qualité de légionnaire était exigée pour l'inscription ès qualités sur le rôle. Le brevet de Jean Moulin a été signé par Albert Lebrun en même temps que

le décret le nommant, mais expédié par la grande chancellerie seulement le 1^{er} avril 1938. En effet, le brevet ne peut être expédié qu'après retour du procès-verbal de réception à la grande chancellerie, puisque c'est ce document qui prouve que le légionnaire a été « fait » (sans compter la charge de travail du personnel, souvent invoquée par la grande chancellerie).

A cette époque, tout nouveau membre de la Légion d'honneur se voyait vivement proposer par le grand chancelier, d'adhérer à la Société d'entraide chargée depuis 1922 de venir en aide aux Poilus, membres de la Légion d'honneur mais dépourvus de moyens de subsistance. Malheureusement, les archives de ce qui est aujourd'hui « seulement » la Société des membres de la Légion d'honneur ou Smlh, n'ont pas permis de savoir si le préfet Moulin avait répondu positivement à cette sollicitation.

2 – Un entre-deux : Jean Moulin compagnon de la Libération

Qu'est-ce qu'un État, un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif ? Cette question pourrait apparaître déplacée voire ridicule. Pourtant Charles de Gaulle, ce rebelle déchu de la nationalité française et condamné à mort par contumace, l'a affrontée. Il a inventé un concept sui generis : la France Libre :

« Il n'existe pas de définition officielle de la France Libre. Est considéré comme Français libre tout individu qui a rejoint à titre individuel ou en unité constituée volontaire une unité régulière reconnaissant l'autorité du général de Gaulle ou un mouvement de la Résistance intérieure relevant de son autorité, signant un engagement valable pour la durée de la guerre avant le 1^{er} août 1943. »¹³

Ce proto-État, est bien une « communauté d'hommes », (même si elle n'en compte que 7000¹⁴) mais qui n'est pas encore « fixée sur

¹³ cheminsdememoire.gouv.fr/fr/qui-etaient-les-francais-libres

¹⁴ france-libre.net/institutions-fl/

un territoire propre »¹⁵. Heureusement que « par-dessus tout, ce qui fait un État, c'est l'établissement au sein de la nation d'une puissance publique s'exerçant supérieurement sur tous les individus qui font partie du groupe national... »¹⁶. De ce point de vue, l'existence de la France Libre est attestée dès le 27 octobre 1940 par une ordonnance n°1 « organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de défense de l'Empire », puis par l'ordonnance n°5 du 12 novembre 1940 « précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres », et faisant clairement la différence entre ce qui est respectivement du ressort de l'ordonnance - c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir législatif - et de celui du décret. Or c'est dès le 16 novembre 1940, à Brazzaville, que le Chef des Français Libres prend l'ordonnance n°7 « créant l'ordre de la Libération »¹⁷. S'agissant de la création de ce qui allait devenir le second ordre de la République française, il n'était pas surprenant que Charles de Gaulle choisisse la voie législative, comme son lointain prédécesseur, Napoléon Bonaparte, pour la création du premier ordre, la Légion d'honneur. Pourtant, c'est la voie réglementaire que le même choisira, le 3 décembre 1963, pour créer l'ordre national du Mérite, troisième ordre lors de son institution¹⁸.

Jean Moulin, avec le pseudonyme « caporal Mercier », a été nommé dans l'ordre de la Libération par décret du 17 octobre 1942¹⁹, sur proposition du colonel Passy, chef du bureau central de

¹⁵ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, CNRS Éditions, 1920, pp.2-3

¹⁶ Idem, *ibidem*, pp.6-7.

¹⁷ Journal officiel de la France Libre, 10 février 1941, p7 (gallica.bnf.fr).

¹⁸ Et second aujourd'hui, après la forclusion de l'ordre de la Libération par un décret du président du gouvernement provisoire de la république le 23 janvier 1946. Ce classement résulte de ce que l'article R1 du code de la Légion d'honneur fait de celle-ci « la plus élevée des distinctions nationales ». Aujourd'hui, ce code ne comporte que des dispositions réglementaires.

¹⁹ L'ordonnance précise : « l'admission dans l'Ordre de la Libération est prononcée par le Chef des Français Libres. » Il faudra attendre le décret du 29 janvier 1941 pour qu'il soit explicité que le chef des Français Libres présiderait

renseignement et d'action (BCRA), au motif qu'il « vient de se distinguer tout particulièrement en France comme Chef de mission »²⁰. La citation préparée par celui-ci, fort longue a été complètement réécrite, peut-être par de Gaulle lui-même, pour devenir :

« Chef de mission d'un courage et d'un esprit de sacrifice exemplaires. A, en personne, établi la liaison entre les zones françaises combattantes et les mouvements de résistance en France, déployant, pour y arriver, une ardeur exceptionnelle. »²¹

Sur la cérémonie de réception on ne sait pas grand-chose, sans doute parce qu'il ne s'est pas passé grand-chose. Ce qui est sûr c'est que la réception a été effectuée par Charles de Gaulle lui-même, « en février 1943, dans son salon de Hampstead, en petit comité »²². On peut aussi être certain que le chef des Français Libres n'a pas galvaudé cette réception et qu'il a donc prononcé très exactement la formule qu'il avait lui-même conçue : « Nous vous reconnaissons comme notre Compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire. »²³

L'entrée d'un nouveau compagnon dans l'ordre ne serait pas complète s'il ne lui était pas remis un document attestant son appartenance, que l'on appelle « brevet » dans le code de la Légion d'honneur (article R73).

Aucun des textes organisant l'ordre de la Libération ne prévoit l'édition d'un brevet. Néanmoins un document attestant l'appartenance de Jean Moulin à l'ordre a été signé par le contre-amiral Thierry d'Argenlieu, grand chancelier, le 23 novembre 1949. En fait il s'agit d'une carte qui ne dit pas son nom :

le conseil de l'ordre (france-phaleristique.com/ordre_liberation.htm), et encore celui du 1^{er} août suivant pour apprendre que c'est par lui-même ou en son nom que seraient effectuées les réceptions.

²⁰ Lettre de proposition, jeanmoulin.fr/Medailles

²¹ Document dactylographié, jeanmoulin.fr/Medailles

²² Document dactylographié portant la citation (jeanmoulin.fr/Medailles).

²³ Décret du 1^{er} août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération, article 2.

« Fait unique pour un ordre de chevalerie, cette carte servait non seulement à prouver sa qualité de Compagnon, mais également de carte nationale d'identité. »²⁴

La rigueur exigerait de préciser qu'en réalité, une carte d'identité avait simplement été insérée dans la liasse formant la carte complète : couverture ; reprise de la formule de réception ; attestation d'appartenance à l'ordre ; carte d'identité. Encore, ceci n'était-il valable que pour les Compagnons survivants lors de l'émission des cartes, pour ceux décédés avant, les pages correspondant à la carte d'identité étaient vierges. Et on pourrait ajouter que l'unicité va plus loin encore, puisqu'il n'y a jamais eu de carte pour les membres de la Légion d'honneur, mais seulement pour ceux adhérant à la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, devenue Société des membres de la Légion d'honneur en 2012. C'est l'osmose entre la Société d'entraide des membres de l'ordre de la Libération et la grande chancellerie de l'ordre qui a fait naître ces cartes, l'initiative venant de la société d'entraide, ce qui est banal, mais la prise en charge étant assurée par la grande chancellerie.

Pour finir, la carte de Jean Moulin porte le numéro 217, ce qui correspond à son rang réglementaire d'entrée dans l'ordre. En effet, ces cartes, émises après la forclusion de l'ordre, ont été numérotées selon la chronologie des décrets de nomination, puis au sein d'un même décret selon deux colonnes distinctes, à gauche pour les nommés encore vivants au moment de l'établissement de la liste, à droite pour les morts. Même si le musée de la Libération est très ambigu sur ce point, il est très improbable que dans chaque colonne on n'ait pas respecté l'ordre alphabétique. Sur les quatre nommés du 17 octobre 1942, seul Gaston Guigonis a survécu (jusqu'en 1994), il était donc dans la colonne de gauche, les trois autres, Pierre Brossolette, Émile Fayolle et Jean Moulin étaient dans la colonne de droite. On peut donc conclure que Guigonis a reçu le n°214, Brossolette le 215 et Fayolle le 216.

²⁴ ordredelaliberation.fr/fr/la-croix-de-la-liberation

Bien plus tard, en 1965, un « diplôme »²⁵ doté d'un « caractère héraldique et artistique » portant la signature de Claude Hettier de Boislambert, grand chancelier, a été créé au profit des familles des Compagnons ayant perdu la vie pendant la guerre. Celui de Jean Moulin adressé à sa sœur Laure le 8 janvier 1966, porte le numéro 911.

3 - Jean Moulin officier de la Légion d'honneur

La deuxième partie de la matricule de Jean Moulin dans la Légion d'honneur montre quelques détails intéressants. D'abord la date, 1^{er} octobre 1945, alors que la matricule fixe en deux endroits la date de décès de Jean Moulin à 1943 pour l'une, au 8 juillet de cette même année pour l'autre. On comprend alors qu'un tel décret n'a pu être pris qu'à titre posthume. Et cela pose un nouveau problème juridique.

La nomination ou la promotion à titre posthume n'était pas mentionnée dans la loi de création de la Légion d'honneur. Elle aurait pu sembler incompatible avec la disposition de l'article 6 du titre 1^e « Les membres de la Légion sont à vie », mais en réalité il n'y a là qu'une incompatibilité purement apparente, puisqu'au moment du décès voire par celui-ci, les mérites que l'on souhaite reconnaître étaient acquis. En revanche l'article 8 du même titre pouvait créer une impossibilité de fait, en disposant « Chaque individu admis dans la Légion jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la République... ». Cette disposition avait été reprise par les différents régimes suivants, notamment par l'ordonnance du 19 juillet 1814 et même par le décret organique du 16 mars 1852, pourtant pris sous la Deuxième République. La Troisième république n'avait pas jugé utile d'abroger cette obligation, néanmoins « L'obligation de ce serment [était] tombée en désuétude... »²⁶. On ne s'étonnera pas que le régime dit « État français » ait renoué avec la règle du serment, mais comme l'ordonnance du 9 août 1944 « relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental » a déclaré « nuls et de nul effet tous les actes

²⁵ Nommé ainsi dans la lettre de transmission signée par le secrétaire de l'ordre, Jules Muracciole.

²⁶ J.B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, année 1890.*

constitutionnels législatifs ou réglementaires » promulgués par le chef de l'État français, la Quatrième République a pu simplement renouer avec la désuétude qui avait cours sous la Troisième, sans envisager d'abrogation.

Mais c'est bien sous cette Troisième République, à l'issue de la Première Guerre mondiale évidemment, que le gouvernement a dû se donner le moyen juridique d'accorder des décorations à des militaires et à des personnes n'appartenant pas à l'armée, ayant fait l'objet d'une citation à la suite de leur décès²⁷. Consulté réglementairement, le général Dubail, grand chancelier, a alors indiqué que « selon une interprétation qui remonte aux origines de la Légion d'honneur, l'attribution de la croix à une personne décédée n'est pas entachée d'illégalité et produit tous les effets dont elle est susceptible ». En conséquence Raymond Poincaré a bien promulgué le décret du 1^{er} octobre 1918 « relatif à l'attribution des décorations posthumes ». La préparation a-t-elle été trop précipitée ? Toujours est-il que pour régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils ont été découverts, il aura fallu 11 décrets et 3 circulaires, entre le 1^{er} octobre 1918 et le 14 avril 1923. Encore le sujet n'a-t-il pas été épuisé, puisque de nouvelles demandes sont formulées encore aujourd'hui pour faire modifier les conditions dans lesquelles une nomination ou une promotion à titre posthume peut être attribuée²⁸.

Dans le cas de la promotion de Jean Moulin dans la Légion d'honneur à titre posthume, on bute sur deux écueils. Le premier se trouve dans la disposition du décret de 1918 figurant dans les articles 1 et 2, et selon laquelle la nomination ou la promotion sont conditionnées par l'attribution d'une citation du bon niveau (au moins à l'ordre du corps d'armée²⁹) dans les 6 mois suivant le décès, apparemment pour éviter la perte de mémoire sur les mérites exceptionnels acquis par le défunt³⁰. Or

²⁷ Rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Nail, accompagnant le projet de décret soumis à la signature du président Raymond Poincaré

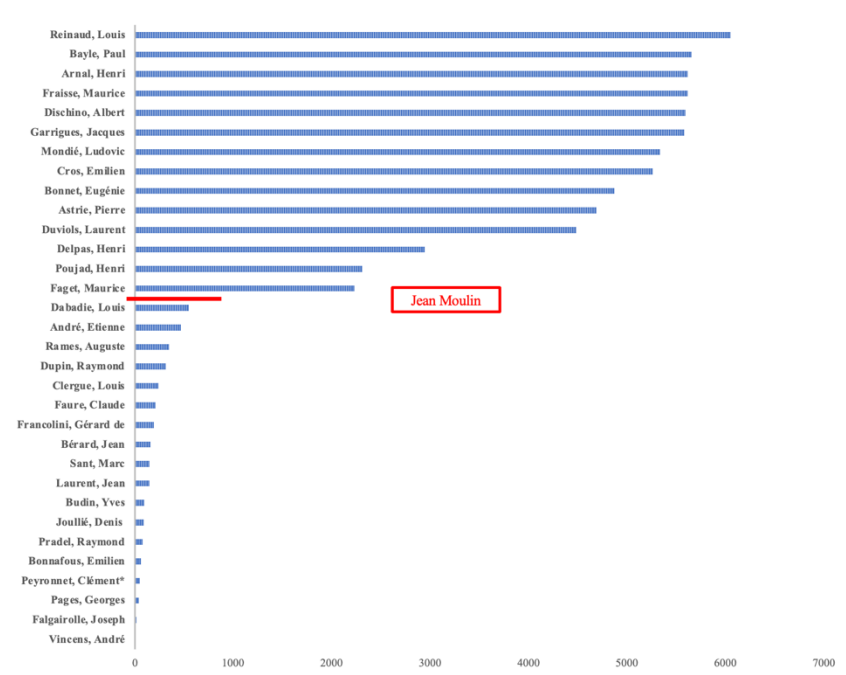
²⁸ Proposition de loi de M. Philippe Marini, sénateur, « tendant à favoriser l'octroi de la Légion d'honneur aux résistants », déposée le 8 décembre 1999, senat.fr/leg/pp199-124.html.

²⁹ Circulaire du 20 août 1919 « relative à la simplification apportée à l'étude des candidatures aux décorations posthumes... »

³⁰ G. Clémenceau, L. Nail, G. Leygues, Rapport au président de la république, 20 mai 1919. Aujourd'hui le problème se pose dans les mêmes termes avec une clause aggravante : « Actuellement, il est possible d'attribuer la Légion

pour Jean Moulin il s'est écoulé 2 ans, 2 mois et 22 jours entre le décès et la signature du décret de promotion.

Ce délai a une signification par lui-même, mais il en prend une autre si on le compare à ceux des autres décorés à titre posthume. La base Léonore en compte 32 nés dans l'Hérault, hors Moulin lui-même et probablement quelques autres. En termes de délai entre décès et nomination, cet échantillon s'étage de 7 jours à 6048 jours, de sorte qu'avec 816 jours, Jean Moulin se trouve quasi au milieu. Surtout il est très loin de tous les autres résistants de l'échantillon puisque pour ceux-ci le délai le plus court est de 2228 jours.



Le second écueil a été créé, de manière surprenante, par le décret du 30 août 1919 « complétant le décret autorisant l'attribution à titre posthume... ». En effet, dans le rapport exposant les motifs, Clémenceau

d'Honneur, à titre posthume, aux personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir, dans le mois suivant leur décès. Ces familles de résistants se voient donc opposer un refus à leurs légitimes demandes » (Ph. Marini, op. cit.)

estime : « Le décret du 1^{er} octobre 1918 [...] prévoit que des promotions pourront être faites [...] il est apparu que de pareilles promotions étaient inutiles ». La raison invoquée pourrait prêter à sourire, mais aussi à révolte :

« L'institution des décorations posthumes a eu, en effet, pour but, [...] de permettre aux familles des morts d'avoir et de conserver comme souvenir la « croix » ou la « Médaille militaire » accordée en témoignage de la gloire de leur proche. Or ce but est pleinement atteint lorsqu'une de ces deux décorations a déjà été obtenue au cours de la carrière des intéressés. »

La vraie raison est à chercher ailleurs, dans le non-dit de l'explication de Clémenceau. En effet, une autre règle éventuellement gênante pour le pouvoir exécutif est que la Légion d'honneur a non seulement un effectif fixé par son code pour chaque grade, mais aussi des contingents annuels ou pluriannuels de nominations et promotions, fixés par décret. Comme les décorations posthumes doivent être tirées des contingents annuels, c'est autant de décorations de vivants qui pourront être accordées grâce à la règle Clémenceau. Mais, dans le cas présent, cette règle va à l'encontre des intérêts de la nation, qui veut honorer son héros, puisque la famille de Jean Moulin détient déjà une croix de chevalier de la Légion d'honneur modèle 1870...

Les services du gouvernement provisoire de la République n'ont pas manqué de rencontrer ce problème. Il semble que dans cette période, on ait été réticent à toucher à la législation de la Troisième République, aussi n'a-t-on pas modifié le décret de 1918, alors qu'il aurait été simple de disposer que les conditions de délai étaient suspendues jusqu'au retour de la légalité républicaine, et que des promotions étaient à nouveau possibles. On a préféré raisonner dans l'autre sens en ouvrant la possibilité d'une « rétroactivité ». C'est ce qui apparaît dans l'ordonnance du 7 janvier 1944 du gouvernement provisoire de la République, à l'article 1, alinéa 5 :

« Un ou plusieurs grades dans la Légion d'honneur pourront être accordés *avec effet rétroactif* aux militaires des forces françaises libres ayant obtenu la Croix de la Libération ou une ou plusieurs citations à l'ordre des forces françaises libres, ainsi qu'aux civils et

militaires ayant accompli des actions d'éclat à main armée contre l'ennemi sur le sol de France depuis le 25 juin 1940 ».

La possibilité d'utiliser ce texte pour des décorations à titre posthume n'est pas évoquée, mais elle pas non plus explicitement écartée. C'est évidemment là que le droit a vocation à ne pas entrer en conflit avec le bon sens populaire : Jean Moulin, comme bien d'autres, ne pouvait pas ne pas être à nouveau nommé dans la Légion d'honneur, le premier ordre national. Il a donc suffi de définir des conditions permettant des nominations exceptionnelles, sans être arbitraires. Or Jean Moulin était titulaire de la croix de la Libération depuis le 17 octobre 1942, avec la citation suivante :

« Chef de mission d'un courage et d'un esprit de sacrifice exemplaires, a en personne établi la liaison entre les F.F.C. et les Mouvements de Résistance en France, en déployant pour y arriver une ardeur exceptionnelle ».

Mais si l'entrée dans l'ordre de la Libération était ici une condition nécessaire, en concurrence avec des citations « sans croix », elle n'était pas une condition suffisante. Comme presque toujours, l'attribution de nouvelles récompenses nécessite de faire état de nouveaux mérites. Et nouveaux mérites il y a eu, comme en témoigne la citation associée à la promotion dans la Légion d'honneur :

« Représentant le Comité de la France Libre en France, a joué un rôle de tout premier plan dans l'organisation de la Résistance Métropolitaine. Fonde le Conseil National de la Résistance et les organismes clandestins du Comité Général des Experts et le Bureau International de Presse. Avec une autorité incontestable dirige sur tout le territoire les réseaux d'action et de renseignements de la France Combattante. Organise la fusion des éléments paramilitaires de la Résistance. Arrêté le 21 juin 1943 alors qu'il présidait une réunion de l'état-major de l'armée secrète de zone sud, il subit au cours des interrogatoires les plus cruelles tortures sans avoir parlé. A été porté disparu. En toutes circonstances s'est imposé par ses qualités courage et de décision. Grand serviteur de la Patrie allant jusqu'au bout pour servir son idéal. »³¹

³¹ MOULIN Jean - LHOF-décret du 01101945.pdf

Certains pourraient trouver que la promotion de Jean Moulin au grade d'officier de la Légion d'honneur, face à tout ce que relate la citation, est bien peu de choses, surtout à titre posthume. Après tout, un grade de commandeur et, pourquoi pas, une dignité de grand officier ou de grand-croix, aurait été plus adaptée à l'image que l'on a voulu donner de l'immensité du service rendu et du sacrifice consenti.

Reste à savoir ce que permettait la législation – qui n'est jamais immuable. Si l'on s'en tient au décret organique du 16 mars 1852, la règle normale de l'article 13 est : « Pour être nommé à un grade supérieur il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur ». En outre le même article dispose, par exemple, que pour atteindre le grade de commandeur, il faut avoir passé au moins deux ans dans celui d'officier, ce qui dans le cas d'espèce est rédhibitoire. Exciper de l'article 16 n'est pas vraiment salvateur, puisqu'il dispose simultanément « les services extraordinaires peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade ». Toutefois, il eut suffi de produire successivement autant de décrets que de besoin, pour arriver aussi haut que souhaité. Mais l'artifice consistant à produire le nombre nécessaire de citations signifiant que chaque promotion récompense des mérites nouveaux (article 17)³² serait probablement apparu comme un excès de pouvoir, que les familles d'autres résistants auraient pu contester en justice.

En restant dans le cadre du décret organique, il existait néanmoins une solution, portée par l'article 15 :

« En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. »

On était bien en temps de guerre, même si c'était a posteriori, et la blessure était plus que grave, puisque mortelle.

www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr

³² En réalité l'article 17 ne fait pas mention de « mérites nouveaux », simplement le fait que les services extraordinaires doivent être dûment constatés. L'idée d'une incrémentation des mérites est en revanche présente dans le code d'aujourd'hui à l'article R19.

Le plus troublant est que le chef du gouvernement provisoire avait commencé de prendre en considération cette solution, en concevant son ordonnance du 7 janvier 1944 mentionnée plus haut. En effet, ici ce n'est plus « effet rétroactif » qui importe, mais plutôt « Un ou *plusieurs grades* dans la Légion d'honneur pourront être accordés... », et on pourrait ajouter l'implicite de la formule : en une seule et même fois. En une seule et même fois, Jean Moulin, membre de l'ordre de la Libération, titulaire de la citation correspondant à sa nouvelle promotion pouvait bien se voir accorder « à titre exceptionnel (...) plusieurs grades » dans la Légion d'honneur.

Si cette interprétation est juste³³, il en découle que Charles de Gaulle n'a pas osé ou même voulu, aller jusqu'au bout de sa logique, considérant qu'il ne faut pas trop user d'une récompense si l'on veut lui garder sa valeur³⁴. D'ailleurs il a eu la même réserve à l'égard de Pierre Brossolette qui a été nommé simplement chevalier à titre posthume.

En revanche il n'a eu à hésiter pour insérer à la fin du décret : « Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de Guerre 1939-1945 avec palme ». En effet, le décret du 26 septembre 1939 ayant créé cette croix disposait en son article 5 :

« La Croix de guerre avec palme est conférée de plein droit, en même temps qu'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, aux unités et aux militaires ou civils, Français et étrangers, non cités à l'ordre, dont la décoration aura été accompagnée, au *Journal officiel*, de motifs équivalents à une citation à l'ordre de l'armée pour action d'éclat ou blessure grave reçue en combattant. »

Et le Chef de la France combattante avait pris soin de compléter ce décret par celui du 30 septembre 1942, dont l'article 2 disposait :

³³ Elle est en tout cas partagée par Tom Dutheil, conservateur adjoint du musée de la Légion d'honneur, consulté le 11 décembre 2023. Néanmoins, à sa connaissance, il n'y aurait pas d'exemple d'une promotion sur plusieurs grades.

³⁴ C'était aussi le point de vue de Gabriel de Choiseul à qui l'on reprochait sa parcimonie de croix de Saint-Louis, à en croire Henri Carrion-Nisas (*Essai sur l'Histoire générale de l'Art Militaire*, Paris, Delaunay, 1824, t2, p541).

« Il est créé, en addition aux distinctions instituées par l'article 6 du décret du 4 octobre 1939 susvisé, une palme en vermeil en forme de branche de laurier, représentant la citation à l'ordre des Forces Françaises Libres. »

Or c'est bien une palme en vermeil qui apparaît sur le ruban de la croix de guerre affichée sur le site jeanmoulin.fr.

Le sujet semblant épuisé, il est possible de reprendre la lecture de la matricule de la Légion d'honneur. On constate alors que, cette fois, ce n'est pas le ministre de l'air qui a proposé son chef de cabinet, mais le ministre de la défense qui a proposé un « chargé de mission de première classe ». Cette étrange qualité et le fait qu'elle correspondrait à des fonctions tenues sous l'autorité du ministre de la défense peuvent surprendre. Il faut aller dans le décret de promotion lui-même pour y voir un peu plus clair, puisqu'il précise que le service au sein duquel Jean Moulin est supposé avoir servi est « la direction générale des études et recherches ». On peut se douter qu'il s'agit d'un service de renseignement, mais sa mention ne fait qu'ajouter au trouble puisque ledit service n'a été créé que le 26 octobre 1944, succédant à la direction générale des services spéciaux (DGSS) créée le 27 novembre 1943, elle-même succédant au bureau central de renseignement et d'action militaire (BCRAM) créé le 17 janvier 1942. Comme le début de la période de service dans la Résistance homologuée³⁵ pour Jean Moulin est le 1^{er} janvier 1942, c'est le service de renseignement (SR) qui l'a recruté et c'est le BCRAM qui l'employait au moment de sa capture et de sa mort. A cela on peut ajouter que, si le décret le désigne en qualité de « chargé de mission », son attestation d'homologation comme agent P2³⁶ de la délégation spéciale du gouvernement provisoire de la République française (GPRF) en fait un « chef de mission », ce qui n'est évidemment pas la même chose³⁷.

³⁵ Attestation d'appartenance aux Forces françaises combattantes n° 101928 du 4 mai 1956, émanant du secrétariat d'État aux forces armées « Terre ».

³⁶ Agent P2 : agent régulier et clandestin (cheminsdememoire.gouv.fr/glossaire)

³⁷ M. Blondan, Déterminer et valoriser le statut des agents FFC, museedela.resistanceenligne.org/musee/doc/pdf/347.pdf

Autre élément ésotérique apparaissant sur la matricule, la mention « TS résistance ». Elle est propre aux procédures intéressant la nomination des militaires dans l'ordre. En effet, lorsque le ministère de la défense ou des armées ou encore de la guerre, propose des militaires pour une nomination dans la Légion d'honneur, il les inscrit sur un « tableau de concours » qu'il propose au conseil de la Légion d'honneur³⁸. C'est ce dernier qui sélectionne les lauréats du concours en fonction du nombre de places disponibles, faisant donc office de jury dudit concours³⁹. Cela étant, il est toujours possible d'avoir des tableaux « supplémentaires » ou « spéciaux », ce qui est le cas ici avec un tableau « Résistance ». En effet, les combattants de l'intérieur ont été homologués comme tels à la Libération, avec des grades militaires correspondant à leur fonction dans leurs mouvements de résistance respectifs. Ce qui est troublant dans le cas de l'homologation de Jean Moulin, c'est non pas que l'unificateur de la Résistance soit classé P2, mais qu'il le soit seulement avec le grade de lieutenant-colonel.

Avec la publication du décret au journal officiel, on voit apparaître une autre qualification militaire de cette promotion dans la Légion d'honneur : le traitement.

A l'origine, tous les légionnaires percevaient un traitement puisque la Légion d'honneur avait été conçue comme une unité paramilitaire, ayant pour mission principale de défendre la République. Faute de moyens financiers suffisants, ce traitement avait été supprimé pour les nouveaux légionnaires par l'article 4 de l'ordonnance du roi du 19 juillet 1814, puis rétabli, mais pour les seuls militaires, par la loi du 15 mars 1815 « concernant les militaires membres de la Légion d'honneur ». Cette forme de discrimination est restée par la suite, avec néanmoins une sur-discrimination, au bénéfice des seuls militaires et non militaires pouvant

³⁸ Aujourd'hui c'est l'article R21 du code de la Légion d'honneur : « Les militaires ne peuvent être nommés ou promus aux grades de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur qu'après inscription sur un tableau de concours... »

³⁹ Mais le cas inverse existe aussi, dans lequel toutes les nominations possibles ne sont pas faites, faute de propositions ministérielles en nombre suffisant.

faire état de « faits de guerre » ou de citations⁴⁰, ce qui est évidemment le cas de Jean Moulin.

Donc pour lui, il y avait bien droit au traitement, et celui-ci a été fixé à un montant annuel de 500 francs (1945) soit l'équivalent de 7056 euros⁴¹ d'aujourd'hui. Par comparaison, en 2023 le traitement d'un officier s'établit à 9,15 euros, soit 771 fois moins - la reconnaissance n'est plus ce qu'elle était !

Épilogue

Là s'arrête la vie de Jean Moulin au sein de la Légion d'honneur, même si elle a pu continuer 816 jours au-delà de sa vie biologique. Comme cela a été indiqué précédemment, la République n'a pas voulu faire plus dans ce registre. Elle a donc cherché d'autres voies permettant de continuer le culte de ce héros.

Le premier geste date du 5 octobre 1946, et comme Charles de Gaulle a démissionné le 20 janvier précédent, c'est Georges Bidault, nouveau président du gouvernement provisoire de la république, qui le commet, en signant un décret décorant Jean Moulin de la Médaille militaire. Cette décoration étant, à cette époque-là à deux rangs derrière la Légion d'honneur dans l'ordre protocolaire, l'acte vaut d'abord par l'emphase de la citation qui sous-tend la concession de l'insigne :

« M. Jean Moulin, chargé de mission de 1^{re} classe, sous-officier de l'armée française, préfet de la République, organisateur et unificateur de la Résistance, exemple d'indomptable courage, modèle rayonnant de sagesse et de cœur, inspirateur exaltant d'espérance. A commandé en chef devant l'occupant. Tombé le 21 juin 1943 aux mains de l'ennemi, qui l'a torturé et assassiné. Chevalier de la Légion d'honneur⁴², fait compagnon de la Libération sous la désignation de

⁴⁰ Titre III du code de la Légion d'honneur. Le résultat, c'est qu'entre membres de la légion d'honneur et titulaires de ma médaille militaire, on comptait au 31 décembre 2021, 115 768 titulaires d'un traitement pour une population totale concernée de l'ordre de 250 000 personnes. Cela représenterait une dépense de l'ordre de 0,8 M€ en 2023

(budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2023/PLF/CAS/PGM/743/FR_2023_PLF_CAS_PGM_743_JPE.html).

⁴¹ insee.fr/fr/information/2417794

⁴² On remarquera l'erreur commise par le rédacteur du décret, qui ignorait que Jean Moulin était déjà officier - *o tempora, o mores*.

« caporal Mercier », héros légendaire sous les pseudonymes de Rex, Régis, Max. Appartient désormais à l'histoire et à la vénération du pays sous son vrai nom Jean Moulin. »

Toutefois cette concession peut prêter à un nouveau questionnement, encouragé par la longue liste des états évoqués en tête de la citation, « chargé de mission de 1^{re} classe, sous-officier de l'armée française, préfet de la République, organisateur et unificateur de la Résistance » : à quel titre Jean Moulin a-t-il pu être honoré de la médaille militaire ? Pour qui connaît un peu le sujet, il est naturel d'écarter le préfet, qui n'est pas un militaire. Il en va de même du chargé de mission, car si ses services ont pu être homologués comme militaires – dans le cas de Jean Moulin le 4 mai 1956 – c'est en tant que lieutenant-colonel alors que les officiers sont exclus du bénéfice de la médaille militaire⁴³. En revanche, il aurait peut-être pu être décoré en tant que « organisateur et unificateur de la Résistance », dès lors que ceci peut être jugé équivalent au commandement d'une armée⁴⁴ - « des ombres » en l'occurrence. Il est vrai que depuis une décision présidentielle du 13 juin 1852, les officiers généraux ayant « exercé des commandements en chef » pouvaient se voir accorder « ce glorieux privilège »⁴⁵. Mais accepter cette hypothèse serait forcer le sens de la citation. En effet elle ne mentionne nulle par un grade d'officier général ni un commandement en chef, et l'implicite n'a pas sa place dans une citation, encore moins dans un décret. Donc il est sage de s'en tenir à ce qui est évident : c'est bien le caporal Mercier, du fait de tout ce que le préfet et le chargé de mission de première classe ont réalisé, qui a été décoré de la médaille militaire.

Et si l'on en voulait une preuve supplémentaire, c'est encore Georges Bidault qui la donnerait, par son décret du 14 novembre 1946, un décret de promotion militaire. S'agissant de Jean Moulin, il ne pouvait s'agir que de l'homologation des services accomplis dans la clandestinité : l'agent P2, le chef de mission, dont il a été question plus haut, était

⁴³ Article 6 du décret du 29 février 1852, relatif à la médaille militaire.

⁴⁴ Cette hypothèse a été avancée pendant les débats du 23 novembre par le lieutenant-colonel (er) Jean-Pierre Brisse, de la Société des membres de la Légion d'honneur.

⁴⁵ Et pour Adolphe Messimy : « la plus haute de toutes les distinctions que puisse recevoir, en France, un officier général : la Médaille militaire » (rapport au président de la république visant à concéder la médaille militaire à Albert 1^{er} roi des Belges et commandant de leur armée).

homologué au plus haut grade du corps des officiers généraux, celui de général de division⁴⁶. Or la date de ce décret étant postérieure à celle de la concession de la médaille militaire, cette dernière ne pouvait pas être concédée à un officier général non encore promu, fut-ce par homologation.

Il faudra attendre le 19 décembre 1964, pour que Charles de Gaulle, revenu au pouvoir depuis six ans, apure sa dette, et celle de la Nation, à Jean Moulin, en le faisant entrer au Panthéon, accompagné par le timbre et le rythme inoubliables de la voix d'André Malraux : « (...) entre ici, Jean Moulin ! ».

⁴⁶ Il y a certes des officiers généraux hiérarchiquement au-dessus des généraux de division, mais par l'*élévation* « au rang et à l'appellation » (de général de corps d'armée ou d'armée) et non par la promotion statutaire.